

Règlement de la Société jurassienne d'émulation

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **11 (1859)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ JURASSIENNE D'ÉMULATION.

ARTICLE PREMIER.

La société instituée à Porrentruy, le 11 février 1847, prend le nom de *Société jurassienne d'Emulation*.

ART. 2. — Son but est d'encourager et de propager dans le Jura l'étude et la culture des lettres, des sciences et des arts.

ART. 3. — Elle s'interdit toute discussion sur des matières de religion et de politique.

ART. 4. — Elle s'intéresse à la conservation et à la prospérité des établissements littéraires et scientifiques du Jura, intervient officieusement en leur faveur auprès des autorités, et favorise la recherche des documents historiques sur le pays.

ART. 5. — Elle publiera le plus tôt possible un *Recueil* ou bulletin de ses travaux.

ART. 6. — La Société se compose :

- a) de *membres titulaires* ;
- b) de *membres honoraires* ;
- c) d'*associés correspondants* ;
- d) d'*associés correspondants honoraires*.

ART. 7. — Nul ne peut faire partie de la Société qu'aux conditions ci-après prescrites, après avoir été présenté par deux sociétaires, et reçu à la majorité des suffrages.

ART. 8. — Pour être *membre titulaire* il faut :

- a) être citoyen du Jura bernois, ou à défaut, domicilié depuis un an sur son territoire ;
- b) s'engager à concourir au but de la Société par des publications dans son recueil ;
- c) ou s'intéresser au développement moral et intellectuel, du peuple.

ART. 9. — Pour être *membre honoraire* il faut :

- a) être citoyen du Jura bernois ;
- b) avoir honoré son pays, soit par des travaux intellectuels, soit par l'exemple d'une belle carrière.

ART. 10. — Les *associés correspondants* sont choisis parmi les hommes d'étude étrangers au Jura, qui auront rendu des services à la Société par des communications utiles à ses travaux, ou par des publications dans son recueil.

ART. 11. — Les *associés correspondants honoraires* sont choisis parmi les hommes d'étude étrangers au Jura, qui se sont fait un nom par leurs travaux intellectuels, et dont le patronage peut honorer la Société.

ART. 12. — Les dépenses de la Société sont couvertes :

- a) par des *dons* particuliers ;
- b) par des *actions* volontaires et remboursables ;
- c) par une contribution d'*entrée* de 5 fr. fédéraux ;
- d) par la *cotisation annuelle* des sociétaires ;
- e) par le produit des abonnements et de la vente des exemplaires du recueil ou des autres ouvrages qu'elle pourrait publier.

ART. 13. — Les cotisations annuelles des membres titulaires seront de 10 francs fédéraux en cas de publication. Ils reçoivent alors gratuitement un exemplaire du recueil.

ART. 14. — Le siège de la Société est à Porrentruy, dans

un des bâtiments du Collège ou du Château, à proximité des collections qui y sont réunies et qui peuvent servir à ses travaux.

ART. 15. — L'administration de la Société est confiée à un *bureau* composé d'un *président*, d'un *vice-président*, de deux *sociétaires* représentant chacun une branche différente de connaissances, et d'un *secrétaire-caissier*. Ils sont nommés pour un an à la majorité des suffrages, et rééligibles.

ART. 16. — Le président, en son absence le vice-président, convoque et préside le bureau ainsi que l'assemblée des sociétaires ; il a l'initiative de toutes les mesures administratives.

ART. 17. — Le secrétaire-caissier rédige les procès-verbaux et tient les registres, perçoit et gère les fonds sous sa responsabilité, paie sur mandat du président, et veille avec lui à la conservation de tout ce qui appartient à la Société.

ART. 18. — Le bureau examine les manuscrits, et désigne ceux qui peuvent être publiés dans le recueil.

Il ne peut faire ni modification, ni retranchement, ni adjonction sans le consentement des auteurs.

Il surveille l'exécution typographique et l'expédition des exemplaires.

ART. 19. — Le bureau peut recevoir des articles de personnes qui ne sont pas sociétaires. Il doit encourager les jeunes Jurassiens qui veulent débiter dans la carrière des lettres et des sciences.

ART. 20. — Le prix de l'abonnement au recueil est fixé par le bureau.

ART. 21. — Outre les dons en argent pour faciliter ses publications, la Société reçoit avec reconnaissance les livres, manuscrits, documents et objets d'art, de science et de curiosité, qui lui sont offerts, et qui resteront déposés, dans les collections, à son usage.

ART. 22. — Les noms des sociétaires seront inscrits dans

le recueil, ainsi que ceux des donateurs qui ne s'y opposeront pas.

Les noms des donateurs et la nature de leurs dons seront en outre inscrits dans un registre spécial ou sur un tableau suspendu dans la salle des délibérations.

ART. 23. — La Société se réunit une fois l'an en assemblée générale, soit à Porrentruy, soit dans une autre localité du Jura.

Les sociétaires de chaque district sont engagés à se constituer en section dans la forme prescrite par le règlement et à se réunir mensuellement en séances particulières.

ART. 24. — Dans sa séance annuelle, la société reçoit le rapport du bureau, passe les comptes du secrétaire-caissier, procède aux élections et aux réceptions, entend des lectures et des discours sur la marche et les progrès de son œuvre, délibère sur tout ce qui peut contribuer à son succès, enfin resserre les liens de bienveillance et de confraternité qui doivent unir tous ses membres.

Ainsi arrêté, à Porrentruy, le 22 août 1847.

Révisé à Delémont, le 18 septembre 1855.

